



TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

PORANT RESPECTIVEMENT SUR CHACUN DES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

- RÈGLEMENT NUMÉRO 915-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 909-25 VISANT À AUGMENTER LES DÉPENSES DE 628 000 \$ À 1 022 000 \$ ET LE MONTANT DE L'EMPRUNT DE 223 000 \$ À 617 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE BASEBALL MINEUR
- RÈGLEMENT NUMÉRO 919-25 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 125 000 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 9 405 000 \$ POUR L'ANNÉE 2026

AVIS PUBLIC est donné,

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 12 janvier 2026, le conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté les règlements suivants :
 - **Règlement numéro 915-25** modifiant le règlement numéro 909-25 visant à augmenter les dépenses de 628 000 \$ à 1 022 000 \$ et le montant de l'emprunt de 223 000 \$ à 617 000 \$ pour l'aménagement d'un terrain de baseball mineur;
 - **Règlement numéro 919-25** décrétant un emprunt de 4 125 000 \$ et des dépenses en immobilisations de 9 405 000 \$ pour l'année 2026.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que fasse l'objet d'un scrutin référendaire l'un des règlements ou les deux règlements. En inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un des registres ouverts à cette fin pour chacun des règlements.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec; permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

**TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENTS NUMÉRO 915-25 ET NUMÉRO 919-25**

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 26 janvier 2026**, au bureau de la Municipalité, situé au 1200, rue du Pont, À la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.
4. Le nombre de demandes requis pour que respectivement l'un des deux règlements, soit le règlement numéro 915-25 et le règlement numéro 919-25, fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **606**. Si ce nombre n'est pas atteint, en vertu d'un de ces règlements, chacun d'entre eux sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h ainsi que sur le site Internet de la Municipalité, soit au www.mun-sldl.ca dans la section *Avis publics*.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement du règlement de chacun de ces règlements sera annoncé à 19 h le 26 janvier 2026 au bureau de la Municipalité, situé au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, et sera publié à 9 heures le 27 janvier 2026 sur le site Internet de la Municipalité, soit au www.mun-sldl.ca dans la section *Avis publics*.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le **12 janvier 2026** n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité le **12 janvier 2026**;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, le **12 janvier 2026**;

**TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENTS NUMÉRO 915-25 ET NUMÉRO 919-25**

- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise, ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **12 janvier 2026**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 20 janvier 2026,

(S) *Eric Boisvert*

Éric Boisvert

Directeur général et greffier-trésorier